

Travaux de refonte du Musée – Parking du Musée **Règlementation du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la Ville de Saint-Jean d'Angély, au nom et pour le compte des entreprises suivantes, en date du 13 mars 2026 :

- SAP, dont le siège social se situe 119 rue France III, 17400 Saint-Jean-d'Angély,
- SG TECH, dont le siège social se situe 6 rue d'Armaille, 75017 Paris,
- SEQUOIA, dont le siège social se situe 870 avenue de la Mauldre, 78680 Épône,
- KALEO, dont le siège social se situe 385 chemin du Thym, 34170 Castelnau-le-Lez,
- ETC AUDIOVISUEL, dont le siège social se situe 27 rue Maurice Gunsbourg, 94200 Ivry-sur-Seine,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le parking du musée des Cordeliers afin de permettre les travaux de refonte dudit musée,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule, sur deux emplacements matérialisés du parking du musée des Cordeliers, au plus proche du chantier, du **mercredi 25 mars 2026 au jeudi 24 décembre 2026, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des week-ends ainsi que des véhicules appartenant aux entreprises SAP, SG TECH, SEQUOIA, KALEO et ETC AUDIOVISUEL.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, **mise en place au minimum 48h00 à l'avance**, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, les entreprises SAP, SG TECH, SEQUIOA, KALEO et ETC AUDIOVISUEL, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

/ 8 MARS 2026

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

